



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 21 juillet 2016

## **LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII**

Composée comme suit :

**M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président**

**M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut**

**M. le Juge Raul Pangalangan**

## **SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

### ***AFFAIRE LE PROCUREUR***

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES  
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

### **PUBLIC**

***Version publique expurgée de la « Requête de la Défense des MM. BABALA et KILOLO en vue de solliciter une injonction de la Chambre au Greffe aux fins de payer aux accusés un per diem décent et suffisant et conforme à la dignité humaine pendant la durée de leur séjour à La Haye pour le procès, conformément à l'article 21 du Statut de Rome en conjonction avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ICC-01/05-01/13-1390-Conf), déposée le 16 octobre 2016***

**Origine :**

**Défense de M. Fidèle BABALA WANDU**

**Défense de M. Aimé KILOLO**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de M. Kilolo**  
Me Paul Djunga Mudimbi

**Le conseil de la Défense de M. Babala**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M. Mangenda**  
Me Christopher Gosnell

**Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**  
Me Melinda Taylor

**Le conseil de défense de M. Narcisse Arido**  
Me Charles A. Taku

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des État**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**  
Monsieur Herman von Hebel

---

---

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

## I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente requête, les Equipes de défense de MM. Fidèle Babala Wandu et Aimé Kilolo Musamba (ci-après « la Défense ») saisissent la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») pour obtenir injonction à l'adresse du Greffe aux fins d'assurer le paiement d'une allocation journalière de subsistance suffisante et digne à MM. Babala et Kilolo.

## II. BREF CONTEXTE PROCEDURAL

2. Par Son Ordonnance du 22 mai 2015 intitulée « *Order setting the commencement date for trial* », la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a fixé la date du début du procès au 29 septembre 2015.<sup>1</sup>
3. Bien avant, au cours de la Conférence de mise en état du 24 avril 2015 lorsqu'il avait été débattu la question de la présence des accusés à l'audience, le Juge président de la Chambre avait précisé que :  
« [...] la question juridique posée est de savoir si l'obligation est faite à l'accusé d'être présent lors du procès. Il ne s'agit pas de la volonté d'être présent, il ne s'agit pas simplement d'un droit conféré à l'accusé, certes c'est un droit, mais il y a aussi l'obligation<sup>2</sup>. »
4. Le 28 septembre 2015, tant M. Babala, que M. Kilolo sont arrivés à La Haye pour assister à leur procès.
5. [EXPURGE]<sup>3</sup>.
6. Le montant de 8,5 euro par jour alloué étant délibérément infime et dérisoire au regard des dépenses auxquelles les accusés doivent faire face à la Haye. Il est même de loin inférieur au revenu minimum garanti alloué aux « rmistes » dans l'Union européenne et est corolaire à une condition de vie indécente contraire au principe d'Humanité.

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-960, Dispositif.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-T-8-Red, p.55, lignes 10 – 13.

<sup>3</sup> [EXPURGE].

7. Que ce traitement est inhumain et dégradant et ne permet pas à MM. Babala et Kilolo de vivre, durant leur séjour à La Haye, de manière autonome sur le plan socio-économique.
8. [EXPURGE]<sup>4</sup>. [EXPURGE]<sup>5</sup>. [EXPURGE]<sup>6</sup>. [EXPURGE]<sup>7</sup>.
9. [EXPURGE]<sup>8</sup>. [EXPURGE]<sup>9</sup>.
10. [EXPURGE].
11. [EXPURGE].
12. [EXPURGE].
13. La Défense estime à bon droit que le traitement réservé aux accusés est rabaissant et humiliant. Il viole par conséquent les termes de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) qui constitue le droit applicable par la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») en vertu des paragraphes 1(b) et 3 de l'article 21 du Statut de Rome.

### III. DEVELOPPEMENTS

14. La Défense rappelle tout d'abord que MM. Babala et Kilolo comparaissent devant la Cour sur ordre de la Chambre. Le Greffe prend en charge leur transport de leur lieu de résidence jusqu'à La Haye, ainsi que leur hébergement sur place pendant le procès.
15. Attendu que le billet tram ou bus coûte 7 euros par jour pour un aller-retour de leur lieu d'hébergement à la Cour, soit 3,50€ le trajet simple<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> [EXPURGE].

<sup>5</sup> [EXPURGE].

<sup>6</sup> [EXPURGE].

<sup>7</sup> [EXPURGE].

<sup>8</sup> [EXPURGE].

<sup>9</sup> [EXPURGE].

<sup>10</sup> <https://www.htm.nl/english/tickets-and-travel-products/> « *Single ticket E 3, 50* »

16. Qu'il ne leur reste dès lors pour toute autre dépense journalière qu'un euro et cinquante centimes chacun, ce qui est ridicule.
17. MM. Babala et Kilolo ne demandent pas à la Cour de couvrir des dépenses énormes ou injustifiées. Il est par contre raisonnable de demander une somme qui leur permette de vivre de manière décente à La Haye pendant le procès et de voyager jusqu'au siège de la Cour chaque jour.
18. Si le Règlement du Greffe prévoit une indemnité pour des dépenses personnelles aux témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour, ainsi qu'aux personnes à leur charge et aux personnes accompagnatrices, en vertu de la Norme 84, ces sommes ne semblent pas être disponibles, contrairement au deuxième alinéa de cette norme.
19. Dans l'*Affaire Katanga & Ngudjolo*, le Greffe a mentionné que l'indemnité accidentelle accordée aux témoins était de 10 euros par jour en 2010<sup>11</sup>.
20. La Norme 85 prévoit une indemnité de présence, et la Norme 86 une indemnité exceptionnelle pour perte de revenus. Sauf erreur de la part de la Défense, des informations sur ces sommes ne sont elles aussi non plus disponibles.
21. Dès lors, la prise en charge des accusés pendant toute la durée du procès relève du Greffe qui aux termes de l'article 43(1) est « *responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour* ». Il n'est pas inutile de préciser que les accusés ont abandonné leurs activités professionnelles, leurs familles et leur milieu de vie pour répondre au commandement de la Cour.
22. En conséquence, le droit pour eux de disposer des biens de première nécessité indispensables à la dignité humaine pèse sur le Greffe qui a l'obligation de prendre des dispositions utiles afin d'assurer son exercice effectif.
23. Parmi les biens de première nécessité non satisfaits inhérents à leur séjour à La Haye, il y a notamment la nourriture et le transport. Aussi, la grande interrogation qui se pose est-

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-T-180-Red-ENG WT 30-08-2010 5/86 SZ T, lignes 22 – 24.

elle celle de savoir comment le montant de 8, 5 euro alloué quotidiennement par le Greffe aux accusés peut couvrir adéquatement la satisfaction de ces besoins primaires.

24. Il en découle donc que l'allocation à dessein d'un tel montant dérisoire, s'il ne vise pas forcément, expose tout au moins inévitablement MM. Babala et Kilolo à une condition de vie infrahumaine et humiliante. Et « *suivant le raisonnement des organes de Strasbourg, les conditions de vie misérables sont susceptibles de constituer un traitement dégradant*<sup>12</sup> ».
25. Le traitement dégradant désigne des actes ou omissions qui humilient ou avilissent une personne, traduisent un manque de respect envers elle, portent atteinte à sa dignité humaine ou engendrent chez elle des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables de briser sa résistance morale ou physique et de lui causer des souffrances physiques ou mentales assez graves<sup>13</sup>. Juridiquement il est constitué par deux séries d'éléments : matériel et intentionnel.
26. Sur le plan matériel en principe, un mauvais traitement, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation est relative par essence. Celle-ci dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime<sup>14</sup>.
27. Il se déduit de cette jurisprudence des caractéristiques constitutives du traitement dégradant que sont la nature, la durée, les effets physiques ou mentaux, les éléments d'identité, le statut et la santé de la victime.
28. Concernant la nature du traitement, il y a lieu de souligner que « [I]nterprétée à la lumière des conditions d'aujourd'hui, la notion de traitement dégradant nous paraît devoir inclure la misère. Selon la jurisprudence européenne (Typer, préc.), il n'y a traitement dégradant

<sup>12</sup> Frédéric SUDRE, « Misère et Convention européenne des Droits de l'homme », in *Revue Quart Monde*, n° 151, Droits humains, Affaires des citoyens, <http://www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=3175>.

<sup>13</sup> Debra LONG, Guide de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements, Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Association pour la prévention de la torture, Genève 2002, [http://www.apr.ch/content/files\\_res/Article3\\_fr.pdf](http://www.apr.ch/content/files_res/Article3_fr.pdf), p. 29.

<sup>14</sup> Voir, entre autres, CourEDH, *Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil*, 1997-VIII, § 55.

que si l'humiliation ou l'avilissement se situe « à un niveau particulier ». L'extrême pauvreté, à la fois par les conditions de vie dégradantes et insalubres qu'elle impose et par l'humiliation quotidienne et la détresse morale qu'elle suppose, place celui qui en est victime dans une situation qui atteint, le niveau d'avilissement ou d'humiliation requis par la jurisprudence européenne pour qu'il y ait traitement dégradant. En bref, la misère réunit les éléments constitutifs du traitement dégradant, dégagés par la Commission et la Cour européennes<sup>15</sup> ».

29. Dans le dictionnaire, le terme misère est synonyme de pauvreté extrême, état qui suscite la pitié, carence dans un domaine (misère sexuelle), somme négligeable, chose insignifiante, méprisable, peine, malheur, tracasseries, ennuis<sup>16</sup>.
30. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le montant de 8, 5 alloué à MM. Babala et Kilolo est une somme négligeable, insignifiante, méprisable et les expose à la carence et à des tracasseries dans la satisfaction des besoins primaires.
31. Se déplacer par le moyen le plus économique, c'est-à-dire par train ou par tram du lieu d'hébergement jusqu'à la Cour coûte déjà à peu près 3 euro. Quel autre besoin peuvent-ils alors satisfaire avec les 5,5 euro restants pour toute la journée ?
32. Quant à la durée, du traitement, il est évident que l'allocation de cette somme a commencé depuis l'arrivée de MM. Babala et Kilolo à La Haye, soit depuis le 28 septembre 2015.
33. En outre, les effets physiques et mentaux dégradants de ce traitement sont indéniables. Dans la mesure où il doit demander de l'aide à des amis et connaissances pour se déplacer ou même pour se nourrir, ne sont-ils pas exposés à la honte à la perte de leur propre estime et partant au mépris du public ?

---

<sup>15</sup> Frédéric SUDRE, *Ibidem*.

<sup>16</sup> <http://www.le-dictionnaire.com/definition.php?mot=misère>.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE :**

**De RECEVOIR** la présente requête et de la **DIRE** fondée ;

**D'ORDONNER** en conséquence au Greffe de majorer le montant de l'allocation journalière de subsistance au profit de MM. Babala et Kilolo à hauteur de 50 euros par jour et à chacun.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

**Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil de Fidèle Babala Wandu**



**Maître Paul Djunga**  
**Conseil de Aimé Kilolo**



Fait le 21 juillet 2016.